



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2023-12

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-12-04-00005 - Décision n°DOS-2023/4049 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, portant modification de la décision n°DOS-2022/671 en date du 20 janvier 2022, actant le transfert de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM détenue par la SAS Imagerie Médicale Levallois, sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Levallois, vers de nouveaux locaux, situés au 121 rue du Président Wilson, 92300 - Levallois Perret. (3 pages)

Page 5

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

/

IDF-2023-12-07-00021 - Arrêté de Labellisation SIJ LESIGNY, du 7 Décembre 2023. (2 pages)

Page 9

IDF-2023-12-07-00022 - Arrêté de Labellisation SIJ MAUREPAS, du 7 Décembre 2023. (2 pages)

Page 12

IDF-2023-12-07-00023 - Arrêté de Labellisation SIJ MELUN, du 7 Décembre 2023. (2 pages)

Page 15

IDF-2023-12-07-00024 - Arrêté de Labellisation SIJ MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, du 7 Décembre 2023. (2 pages)

Page 18

IDF-2023-12-07-00025 - Arrêté de Labellisation SIJ NANGIS, du 7 Décembre 2023. (2 pages)

Page 21

IDF-2023-12-07-00027 - Arrêté de Labellisation SIJ SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, du 7 Décembre 2023. (2 pages)

Page 24

IDF-2023-12-07-00028 - Arrêté n° 2023 - 1794 fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de VERT-SAINT-DENIS (2 pages)

Page 27

IDF-2023-12-07-00018 - Arrêté n° 2023 - 1797 fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de BRETIGNY-SUR-ORGE (2 pages)

Page 30

IDF-2023-12-07-00016 - Arrêté n° 2023 - 1798 fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de DOURDAN (2 pages)

Page 33

IDF-2023-12-07-00017 - Arrêté n° 2023 - 1799 fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de MORSANG-SUR-ORGE (2 pages)

Page 36

IDF-2023-12-07-00029 - Arrêté n° 2023 - 1801 fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de VIGNEUX-SUR-SEINE (2 pages)

Page 39

IDF-2023-12-07-00026 - Arrêté n° 2023 - 1802 fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de ROSNY-SOUS-BOIS (2 pages)

Page 42

IDF-2023-12-07-00019 - Arrêté n° 2023 - 1803 fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de ENGHEIN-LES-BAINS (2 pages)	Page 45
IDF-2023-12-07-00020 - Arrêté n° 2023 - 1804 fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de GARGES-LES-GONESSE (2 pages)	Page 48
IDF-2023-12-07-00013 - Arrêté n° 2023-1790 portant attribution ou renouvellement du label « INFORMATION JEUNESSE » (2 pages)	Page 51
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service juridique	
IDF-2023-11-16-00010 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de 203 420,00 pour l'opération : réfection des couvertures de la nef et des parements extérieurs du clocher et de la façade ouest sur l'édifice suivant : Eglise Saint-Denis de Nantouillet (77) (3 pages)	Page 54
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion	
IDF-2023-12-07-00030 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS CHAPSA (92) (5 pages)	Page 58
IDF-2023-12-07-00031 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS FLORA TRISTAN (92) (5 pages)	Page 64
IDF-2023-12-07-00032 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS GOGIBUS (92) (5 pages)	Page 70
IDF-2023-12-07-00006 - Arrêté n° portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-22-00001 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Cités Caritas en Ile-de-France (5 pages)	Page 76
IDF-2023-12-07-00004 - Arrêté n° portant modification de l'arrêté IDF 2023-09-28-00002 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Amicale du Niden Ile-de-France (6 pages)	Page 82
IDF-2023-12-07-00003 - Arrêté n° portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-22-00004 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Emmaüs Solidarité en Ile-de-France (6 pages)	Page 89
IDF-2023-12-07-00005 - Arrêté n° portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-22-00004 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Emmaüs Solidarité en Ile-de-France (5 pages)	Page 96
IDF-2023-12-07-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-22-00002 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par la Fondation Falret en Ile-de-France (5 pages)	Page 102

IDF-2023-12-07-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-24-00002 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association CASP en Ile-de-France (5 pages)	Page 108
IDF-2023-12-07-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté IDF 2023-09-28-00002 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par COALLIA en Ile-de-France (6 pages)	Page 114
IDF-2023-12-07-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté IDF 2023-10-05-00011 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association AUREORE en Ile-de-France (5 pages)	Page 121

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique
des transports**

IDF-2023-12-06-00021 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1054 autorisant la mise en service de la ligne de tramway T12 reliant Massy à Evry-Courcouronnes sur sa partie urbaine, d'Épinay-sur-Orge à Evry. (5 pages)	Page 127
---	----------

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la
coordination et des affaires parisiennes**

IDF-2023-12-07-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation CFRT-LE JOUR DU SEIGNEUR?? (2 pages)	Page 133
IDF-2023-12-07-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS UNIAPAC?? (2 pages)	Page 136
IDF-2023-12-07-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation MAISON BERNARD?? (2 pages)	Page 139

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-04-00005

Décision n°DOS-2023/4049 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, portant modification de la décision n°DOS-2022/671 en date du 20 janvier 2022, actant le transfert de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM détenue par la SAS Imagerie Médicale Levallois, sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Levallois, vers de nouveaux locaux, situés au 121 rue du Président Wilson, 92300 - Levallois Perret.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/4049

Portant modification de la décision n°DOS-2022/671 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 20 janvier 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** la demande initiale présentée par la SAS Imagerie Médicale Levallois dont le siège social est situé 33 place Georges Pompidou, 92300 Levallois-Perret (FINESS EJ 920038411) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Médicale Levallois, 2 rue Albert de Vatimesnil, 92300 Levallois-Perret (FINESS ET 920038429) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021 ;
- VU** la décision n°DOS-2022/671 en date du 20 janvier 2022 autorisant la SAS Imagerie Médicale Levallois (FINESS EJ 920038411) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre Imagerie Médicale Levallois, 2 rue Albert de Vatimesnil, 92300 Levallois-Perret (FINESS ET 920038429) ;
- VU** la demande relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée reçue le 29 septembre 2023, visant au changement de localisation du Centre Imagerie Médicale Levallois (FINESS ET 920038429) ;

CONSIDÉRANT la décision n°DOS-2022/671 en date du 20 janvier 2022 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'indisponibilité des locaux originellement envisagés et des difficultés inhérentes à la mise en œuvre de l'autorisation, la SAS Imagerie Médicale Levallois sollicite l'autorisation d'implanter l'IRM sur un nouveau site au 121 rue du Président Wilson à Levallois-Perret, distant d'un kilomètre du site initial ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par le promoteur, n'appellent pas de commentaire particulier ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux locaux d'une superficie totale de 600m² sont répartis sur deux niveaux, dont 300m² dédiés spécifiquement à l'imagerie ;

que les nouveaux locaux permettent l'installation d'appareils d'imagerie en coupe, à savoir un appareil d'IRM et un scanner, ainsi que des appareils d'imagerie conventionnelle tels qu'un échographe et un mammographe, conjointement avec sept salles de consultations médicales ;

que les locaux respectent les normes de sécurité et garantissent l'accès approprié aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDÉRANT que le promoteur prévoit une ouverture au troisième trimestre de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce changement de localisation au sein du même département n'a pas d'impact sur l'offre territoriale ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie Médicale Levallois s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2022/671 du 20 janvier 2022 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'article 1^{er} de la décision n°DOS-2022/671 en date du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est modifié comme suit :
- « La SAS Imagerie Médicale Levallois est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre Imagerie Médicale Levallois, au 121 rue du Président Wilson, 92300 – Levallois-Perret »*
- ARTICLE 2:** Les autres articles de la décision n°DOS-2022/671 en date du 20 janvier 2022 demeurent inchangés.
- ARTICLE 3:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 04 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00021

Arrêté de Labellisation SIJ LESIGNY, du 7
Décembre 2023.



ARRETE N° 2023 - 1792

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** LESIGNY *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Point Information Jeunesse de Lésigny.

Située : **Complexe de l'Entre-deux Parcs - 77150 LESIGNY**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023**.

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00022

Arrêté de Labellisation SIJ MAUREPAS, du 7
Décembre 2023.



ARRETE N° 2023 - 1795

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** MAUREPAS *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Boutique Infos Jeunes.**

Située : **Place Henstedt Ulzburg - 78310 MAUREPAS.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00023

Arrêté de Labellisation SIJ MELUN, du 7
Décembre 2023.



ARRETE N° 2023 - 1791

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** MELUN *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure Information Jeunesse de Melun.

Située : **96, Rue du Général De Gaulle - 77000 MELUN**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023**.

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00024

Arrêté de Labellisation SIJ
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, du 7 Décembre
2023.



ARRETE N° 2023 - 1796

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** MONTIGNY - LE-BRETONNEUX *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure Information Jeunesse de Montigny-Le-Bretonneux

Située : **Pôle jeunesse, 3 Parvis des Sources - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00025

Arrêté de Labellisation SIJ NANGIS, du 7
Décembre 2023.



ARRETE N° 2023 - 1793

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** NANGIS *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure Information Jeunesse de Nangis.

Située : **2, Rue Marcel Paul - 77370 NANGIS**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023**.

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00027

Arrêté de Labellisation SIJ
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, du 7 Décembre 2023.



ARRETE N° 2023 - 1800

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** SAINT-MICHEL-SUR-ORGE *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Point Information Jeunesse.**

Située : **62 Bis, Avenue Saint-Saëns - 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00028

Arrêté n° 2023 - 1794 fixant la liste des structures
information jeunesse labellisées sur la collectivité
de VERT-SAINT-DENIS



ARRETE N° 2023 - 1794

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** VERT-SAINT-DENIS *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure Information Jeunesse de Vert-Saint-Denis.

Située : **Ferme des Arts, 60 Rue Pasteur - 77240 VERT-SAINT-DENIS.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00018

Arrêté n° 2023 - 1797 fixant la liste des structures
information jeunesse labellisées sur la collectivité
de BRETIGNY-SUR-ORGE



ARRETE N° 2023 - 1797

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** BRETIGNY - SUR - ORGE *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Point Information Jeunesse de Bretigny-sur-Orge.

Située : **30, Rue Lucien Bouget - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023**.

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00016

Arrêté n° 2023 - 1798 fixant la liste des structures
information jeunesse labellisées sur la collectivité
de DOURDAN



ARRETE N° 2023 - 1798

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** DOURDAN *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : « **Avenir 1625** »

Située : **27, Rue Jubé-de-la-Pérelle - 91410 DOURDAN.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00017

Arrêté n° 2023 - 1799 fixant la liste des structures
information jeunesse labellisées sur la collectivité
de MORSANG-SUR-ORGE



ARRETE N° 2023 - 1799

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** MORSANG - SUR - ORGE *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Permanence d'Action Jeunesse.**

Située : **Service Municipal de la Jeunesse, 6 Rue Jean Raynal - 91390 MORSANG-SUR-ORGE.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00029

Arrêté n° 2023 - 1801 fixant la liste des structures
information jeunesse labellisées sur la collectivité
de VIGNEUX-SUR-SEINE



ARRETE N° 2023 - 1801

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** VIGNEUX - SUR - SEINE *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Service Information Jeunesse**

Située : **72, Avenue Henri Barbusse - 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00026

Arrêté n° 2023 - 1802 fixant la liste des structures
information jeunesse labellisées sur la collectivité
de ROSNY-SOUS-BOIS



ARRETE N° 2023 - 1802

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** ROSNY - SOUS - BOIS *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Point Information Jeunesse de Rosny-sous-Bois**

Située : **Cercle J - Arthur Rimbaud, 45 Rue Richard Gardebled - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00019

Arrêté n° 2023 - 1803 fixant la liste des structures
information jeunesse labellisées sur la collectivité
de ENGHEIN-LES-BAINS



ARRETE N° 2023 - 1803

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** ENGHEIN - LES - BAINS *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Information Jeunesse d'Enghien-Les-Bains**

Située : **6, Rue de Malleville - 95880 ENGHEIN-LES-BAINS.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAULT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00020

Arrêté n° 2023 - 1804 fixant la liste des structures
information jeunesse labellisées sur la collectivité
de GARGES-LES-GONESSE



ARRETE N° 2023 - 1804

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** GARGES-LES-GONESSE *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Information Jeunesse de Garges-Lès-Gonesse**

Située : **Place de la Résistance - 95140 GARGES-LES-GONESSE.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023.**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Eric QUENAUT

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2023-12-07-00013

Arrêté n° 2023-1790 portant attribution ou
renouvellement du label « INFORMATION
JEUNESSE »



ARRETE N° 2023 - 1790

PORTANT ATTRIBUTION OU RENOUVELLEMENT DU LABEL « INFORMATION JEUNESSE »

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2021-01-22-005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris au DRAJES, en matière administrative ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **30 Novembre 2023**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Point Information Jeunesse, Centre Paris'Anim Mercœur**

Située : **4 Rue Mercœur - 75011 PARIS.**

La Ville de Paris a confié la gestion des structures d'information jeunesse à des gestionnaires associatifs.

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **7 Décembre 2023**.

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France

SIGNE

Éric QUENAULT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-11-16-00010

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de 203 420,00 pour l'opération : réfection des couvertures de la nef et des parements extérieurs du clocher et de la façade ouest sur l'édifice suivant : Eglise Saint-Denis de Nantouillet (77)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 24 décembre 2019
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 203 420,00 €
POUR L'OPÉRATION : réfection des couvertures de la nef et des parements extérieurs du clocher et
de la façade ouest
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Eglise Saint-Denis de Nantouillet (77)
*Programme 175 « Patrimoines »***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de 203 420,00 € à la commune de Nantouillet pour la réfection des couvertures de la nef et des parements extérieurs du clocher et de la façade ouest de l'Eglise Saint-Denis;

- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée de Yannik URBANIAK, maire de Nantouillet, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 13 février 2023;

CONSIDERANT que la commune de Nantouillet, compte-tenu de la crise sanitaire, n'a pu achever les travaux de réfection des couvertures de la nef et des parements extérieurs du clocher et de la façade ouest à la date du 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 14 juillet 2022 et dont les pièces ont été transmises le 13 février 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 16 novembre 2023.

SIGNE

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00030

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS CHAPSA (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHAPSA

N° SIRET : 26920138000012

N° EJ Chorus : 2103963634

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de

l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-144 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » géré par le Centre d'accueil et de Soins Hospitaliers (CASH);

Vu la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHAPSA ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges de personnel déclarées pour l'année 2021 du CHAPSA ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHAPSA;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHAPSA d'une capacité de 257 places, sis 403 avenue de la République à Nanterre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 917 385,00 €	5 222 394,00 € dont CNR : 248 841,00 €
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	132 909,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 987 413,00 €	
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	114 210,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	317 596,00 €	
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	1 722,00 €	
	Reprise de déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 991 635,00 €	5 222 394,00 € dont CNR : 248 841,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	248 841,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	230 759,00 €	
	Reprise d'excédent N-2	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS CHAPSA est fixée à **4 991 635 €**.

La dotation intègre :

- **84 320 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **108 854 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **54 427 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **123 180 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- **44 712 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- **26 522 €** de crédits non reconductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **415 969,58 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **53,21 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 54 427 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 108 854 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS CHAPSA est égal à 3 628 463 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été notifié par la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation et à la couverture de la prime PEPA.

Ce montant s'élève à 167 892 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00031

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS FLORA
TRISTAN (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS Flora Tristan

N° SIRET : 31349836200026

N° EJ Chorus : 2103962169

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-151 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « FLORA TRISTAN » géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVE » ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2023 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Flora Tristan ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges de personnel déclarées pour l'année 2021 du CHRS Flora Tristan ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Flora Tristan ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Flora Tristan d'une capacité de 59 places, dont 1 place de suivi sans hébergement, sis avenue de Verdun à Chatillon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 888,00 €	1 123 096,00 € dont CNR : 50 500,00 €
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	30 455,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	815 704,00 €	
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	10 837,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 504,00 €	
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	9 208,00 €	
	Reprise de déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 077 606,00 €	1 123 096,00 € dont CNR : 50 500,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	490,00 €	
	Reprise d'excédent N-2	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Flora Tristan est fixée à **1 077 606 €**.

La dotation intègre :

- **58 076 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **21 675 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **10 837 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **26 833 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- **12 830 €** de crédits non reconductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **89 800,5 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **50,04 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 10 837 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 21 675 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Flora Tristan est égal à 722 490 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été notifié par la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 26 833 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00032

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS GOGIBUS
(92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS Amirale Major Georgette Gogibus

N° SIRET : 43196860100739

N° EJ Chorus : 2103962170

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 2010 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation « ARMÉE DU SALUT »;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2023 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Amirale Major Georgette Gogibus ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges de personnel déclarées pour l'année 2021 du CHRS Amirale Major Georgette Gogibus ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Amirale Major Georgette Gogibus;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Amirale Major Georgette Gogibus d'une capacité de 80 places, sis 14 boulevard du Général Koenig à Neuilly-sur-Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 156,00 €	1 589 393,00 € dont CNR : 60 328,00 €
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	47 892,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	780 747,00 €	
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	7 697,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	471 490,00 €	
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	4 739,00 €	
	Reprise de déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 480 582,00 €	1 589 393,00 € dont CNR : 60 328,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	60 328,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 639,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 172,00 €	
	Reprise d'excédent N-2	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Gogibus est fixée à **1 480 582 €**.

La dotation intègre :

- **84 320 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **17 432 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **7 697 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **36 867 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- **15 764 €** de crédits non reconductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles ;
- **169 510 €** de mesures nouvelles pour le financement de 16 places d'extension soit 8 places à compter du 1^{er} avril et 8 places à compter du 1^{er} juin 2023.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **123 381,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **54,30 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 7 697 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 17 431 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Gogibus est égal à 581 050 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de

paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été notifié par la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 36 867 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00006

Arrêté n ° portant modification de l'arrêté IDF
2023-08-22-00001 fixation de la dotation globale
de financement pour l'exercice 2023 des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
gérés par l'association Cités Caritas en
Ile-de-France

Opérateur : Cités Caritas

N° SIRET Siège Cités Caritas : 353 305 238 001 75

N° EJ Chorus : 2103954523

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-22-00001 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Cités Caritas en Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11 et suivants, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et Cités Caritas et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2023-08-22-00001 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des CHRS de Cités Caritas ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS de Cités Caritas ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS de Cités Caritas ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Cités Caritas, dont le siège social est situé au 72 rue Orfila 75020 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **18 718 281 €**.

La dotation intègre :

- **631 135 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **259 569 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **129 782 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **466 090€** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 47,53 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 1 079 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **1 559 857€**

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Cités Caritas** est fixé à **129 782 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Cités Caritas** est fixé à **259 569 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Cités Caritas** est égal à **8 591 713 €**.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3:

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté 2023-08-22-00001, des crédits non reductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 466 090 €.

Article 4:

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet

de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Cités Caritas** est de **58 873,91 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 58 873,91 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté du CHRS l'Etape.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CHRS	2023						
	DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Ségur)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)	DGF avant CNR inflation	CNR inflation	DGF finale
CHRS Notre-Dame	2 409 098 €	86 428 €	18 508 €	37 016 €	2 551 050 €	65 144 €	2 616 194 €
CHRS Saint-Martin	2 485 088 €	69 564 €	22 507 €	45 014 €	2 622 173 €	66 960 €	2 689 133 €
CHRS Jacomet	2 697 218 €	99 023 €	17 453 €	34 906 €	2 848 600 €	72 742 €	2 921 342 €
CHRS Pedro Meca	1 575 286 €	39 525 €	5 535 €	11 071 €	1 631 417 €	41 660 €	1 673 077 €
CHRS Les Mortemets	1 047 704 €	50 697 €	8 088 €	16 178 €	1 122 668 €	28 669 €	1 151 336 €
CHRS Clagny	479 920 €	33 359 €	4 979 €	9 959 €	528 217 €	13 489 €	541 706 €
CHRS Mantes-la-Jolie	1 408 982 €	79 050 €	12 331 €	24 664 €	1 525 027 €	38 943 €	1 563 970 €
CHRS Bethléem	1 482 108 €	69 828 €	14 244 €	28 488 €	1 594 668 €	40 722 €	1 635 389 €
CHRS Myriam	2 464 453 €	73 095 €	19 486 €	38 972 €	2 596 006 €	66 292 €	2 662 298 €
CHRS Escale Sainte-Monique	1 181 848 €	30 566 €	6 651 €	13 301 €	1 232 366 €	31 470 €	1 263 836 €
CPOM régional	17 231 705 €	631 135 €	129 782 €	259 569 €	18 252 191 €	466 090 €	18 718 281 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00004

Arrêté n ° portant modification de l'arrêté IDF
2023-09-28-00002 fixation de la dotation globale
de financement pour l'exercice 2023 des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
gérés par l'association Amicale du Niden
Ile-de-France

Opérateur : Amicale du Nid

N° SIRET Siège Amicale du Nid : 77572367900111

N° EJ Chorus : 2103954528

ARRÊTÉ n°

Portant modification de l'arrêté IDF 2023-09-28-00002 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Amicale du Nid en Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11 et suivants, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'Amicale du Nid ;
- Vu** l'arrêté n°2023-09-28-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des CHRS de l'Amicale du Nid ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS de l'Amicale du Nid ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS de l'Amicale du Nid ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'Amicale du Nid, dont le siège social est situé au 21 rue Château d'Eau – 75010 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **6 338 235 €**.

La dotation intègre :

- **278 256 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **98 549 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **49 274 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **103 581,46 €**.
- **157 823€** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 44,76€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 388 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **528 186,25 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'**Amicale du Nid** est fixé à **49 274 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'**Amicale du Nid** est fixé à **98 549 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'**Amicale du Nid** est égal à **2 531 220 €**.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté 2023-09-28-00002, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 157 823 €.

La répartition des CNR inflation par établissement est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'Amicale du Nid est de **311 635,80 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 214 521,42 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRSADN 75 ;
- 52 626,41 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRSADN 92 ;
- 44 487,97 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRSADN 93 ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CHRS	N° FINESS	2023					
		DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Ségur)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)	Reprise d'excédent	DGF avant CNR inflation
CHRS ADN 75	750034548	2 052 013,00 €	84 320,00 €	13 779,00 €	27 559,00 €		2 177 671,00 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS ADN 92	920812443	976 306,00 €	50 065,00 €	8 090,00 €	16 180,00 €		1 050 641,00 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS La Maison 93	930712609	2 829 595,00 €	143 871,00 €	27 405,00 €	54 180,00 €		3 055 681,00 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CPOM régional		5 857 914,00 €	278 256,00 €	49 274,00 €	98 549,00 €	103 581,46 €	6 180 412,00 € <i>(intégration de la reprise d'excédent)</i>

ANNEXE 2

Répartition des CNR inflation par établissement

DGC 2023 avant CNR inflation <i>après reprise d'excédent</i>	CNR inflation <i>en €</i>	CNR inflation <i>en %</i>	DGF 2023 finale
6 180 412 €	157 823 €	2,55 %	6 338 235 €

CHRS	2023		
	DGC 2023 hors reprise	Part des dotations par établissement dans la DGC	Répartition des CNR inflation par établissement
CHRS l'Amicale du Nid 75	2 177 671,00 €	34,65%	54 692,00 €
CHRS l'Amicale du Nid 92	1 050 641,00 €	16,72%	26 387,00 €
CHRS La Maison 93	3 055 681,00 €	48,63%	76 744,00 €
CPOM régional	6 283 993 €	100,00 %	157 823 €

N.B. : Les CNR inflation sont répartis selon la part que représente la dotation de chaque établissement dans la dotation globale commune (DGC).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00003

Arrêté n °portant modification de l'arrêté IDF
2023-08-22-00004 fixation de la dotation globale
de financement pour l'exercice 2023 des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
gérés par l'association Emmaüs Solidarité en
Ile-de-France

Opérateur : SAEM ADOMA

N° SIRET : 788 058 030 095 79

N° EJ Chorus : 2103954526

**ARRÊTÉ n°
Portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-24-00001 fixation de la dotation globale de
financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par la SAEM
ADOMA en Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11 et suivants, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2022 conclu entre l'État et la SAEM ADOMA et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2023-08-24-00001 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des CHRS de la SAEM ADOMA;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS Beauchamp et Gargenville ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS Beauchamp et Gargenville ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la SAEM ADOMA, dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre Mendès-France (75 0313), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **970 175 €**.

La dotation intègre :

- **28 195 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **8 368 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **4 184 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **77 485,01 €**.
- **24 158 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 32,42 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 82 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **80 848€**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la SAEM ADOMA est fixé à 4 184 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la SAEM ADOMA est fixé à 8 368 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la SAEM ADOMA est égale à **278 942 €**.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté 2023-08-24-00001, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 24 158€.

La répartition des CNR inflation par établissement est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la SAEM ADOMA est de **95 173,50 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 30 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Gargenville ;
- 65 173,50 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Beauchamp ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CHRS	N° FINESS	2023					Reprise d'excédent	DGF avant CNR inflation
		DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Séguir)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)			
Gargenville	780019808	486 636 €	15 020 €	1 969 €	3 938 €		507 562 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>	
Beauchamp	950010488	496 120 €	13 175 €	2 215 €	4 430 €		515 940 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>	
CPOM régional / Volet 177		982 755 €	28 195 €	4 184 €	8 368 €	77 485,01 €	946 017 € <i>(intégration de la reprise d'excédent)</i>	

ANNEXE 2

Répartition des CNR inflation par établissement

DGC 2023 avant CNR inflation <i>après reprise d'excédent</i>	CNR inflation <i>en €</i>	CNR inflation <i>en %</i>	DGF 2023 finale
946 017 €	24 158 €	2,55 %	970 175 €

CHRS	2023		
	DGC 2023 hors reprise	Part des dotations par établissement dans la DGC	Répartition des CNR inflation par établissement
CHRS Gargenville	507 562 €	49,59 %	11 980,00 €
CHRS Beauchamp	515 940 €	50,41 %	12 178,00 €
C POM régional	1 023 502 €	100,00 %	24 158 €

N.B. : Les CNR inflation sont répartis selon la part que représente la dotation de chaque établissement dans la dotation globale commune (DGC).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00005

Arrêté n °portant modification de l'arrêté IDF
2023-08-22-00004 fixation de la dotation globale
de financement pour l'exercice 2023 des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
gérés par l'association Emmaüs Solidarité en
Ile-de-France

Opérateur : Emmaüs Solidarité

N° SIRET : 317 236 248 000 17

N° EJ Chorus : 2103959785

ARRÊTÉ n°

Portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-22-00004 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Emmaüs Solidarité en Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11 et suivants, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2023 à 2027 conclu entre l'État et Emmaüs Solidarité ;
- Vu** l'arrêté n°2023-08-22-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des CHRS d'Emmaüs Solidarité ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS d'Emmaüs Solidarité ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS d'Emmaüs Solidarité ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Emmaüs Solidarité, dont le siège social est situé au 32 rue des Bourdonnais 75001 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **11 928 511 €**.

La dotation intègre :

- **525 999 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **171 887 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **85 943 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **297 023€** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 45,52€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 718 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **994 051€**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Emmaüs Solidarité** est fixé à **85 943 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Emmaüs Solidarité** est fixé à **171 887 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Emmaüs Solidarité** est égal à **5 729 551 €**.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté 2023-08-22-00004, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 297 023 €.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Emmaüs Solidarité** est de **366 412,07 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 60 512 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Bois l'Abbé ;
- 26 621 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Lancry ;
- 6 081 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Sarah ;
- 2 715 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Valmy ;
- 11 229 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Malmaisons ;
- 8 865 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Aude – Georges Dunaud ;
- 7 677 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Laumière ;
- 33 408 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Flandre ;
- 31 485 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Quai de Metz ;
- 3 280 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Pyrénées ;
- 5 958 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Clichy ;
- 65 362 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Prost ;
- 103 219,07€ affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Val-de-Marne ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CHRS	2023						
	DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Séjour)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)	DGF avant CNR inflation	CNR inflation	DGF finale
CHRS Bois l'Abbé	2 209 776 €	93 806 €	16 577 €	33 153 €	2 353 312 €	60 094 €	2 413 406 €
CHRS Lancry	756 213 €	47 430 €	7 445 €	14 889 €	825 977 €	21 092 €	847 069 €
CHRS Sarah	547 972 €	23 715 €	3 156 €	6 311 €	581 154 €	14 840 €	595 995 €
CHRS Valmy	591 489 €	30 566 €	5 606 €	11 213 €	638 874 €	16 314 €	655 189 €
CHRS Malmaisons	1 024 064 €	42 160 €	6 721 €	13 442 €	1 086 387 €	27 742 €	1 114 129 €
CHRS Aude – Georges Dunaud	1 052 143 €	55 335 €	9 660 €	19 320 €	1 136 458 €	29 021 €	1 165 479 €
CHRS Laumière	691 966 €	30 303 €	4 711 €	9 423 €	736 403 €	18 805 €	755 207 €
CHRS Flandre	760 029 €	42 160 €	5 708 €	11 417 €	819 314 €	20 922 €	840 236 €
CHRS Quai de Metz	604 502 €	26 350 €	4 583 €	9 166 €	644 601 €	16 461 €	661 062 €
CHRS Pyrénées	675 068 €	30 303 €	5 637 €	11 275 €	722 283 €	18 444 €	740 727 €
CHRS Clichy	624 834 €	41 106 €	5 767 €	11 533 €	683 240 €	17 447 €	700 688 €
CHRS Prost	439 539 €	19 499 €	3 422 €	6 844 €	469 304 €	11 984 €	481 289 €
CHRS Val-de-Marne	870 063 €	43 267 €	6 950 €	13 901 €	934 181 €	23 855 €	958 036 €
CPOM régional	10 847 659 €	525 999 €	85 943 €	171 887 €	11 631 488 €	297 023 €	11 928 511 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté IDF
2023-08-22-00002 fixation de la dotation globale
de financement pour l'exercice 2023 des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
gérés par la Fondation Falret en Ile-de-France

Opérateur : Fondation Falret

N° SIRET Siège Fondation Falret : 784 615 718 00 011

N° EJ Chorus : 2103964707

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-22-00002 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par la Fondation Falret en Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11 et suivants, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l’instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d’hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l’année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d’objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l’État et la Fondation Falret et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l’arrêté n°2023-08-22-00002 fixant la dotation globale de financement pour l’année 2023 des CHRS de la Fondation Falret ;
- Considérant** l’application effective à compter du mois d’avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l’accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l’enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l’AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS de la Fondation Falret ;
- Considérant** l’application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l’instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d’hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d’octroi de la compensation de la revalorisation du point d’indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l’année 2021 des CHRS de la Fondation Falret ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d’inflation constaté pour l’année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d’hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la Fondation Falret, dont le siège social est situé au 49 rue Rouelle 75015 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **3 804 500 €**.

La dotation intègre :

- **174 542 €** au titre de la contribution financière de l’Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **57 490 €** au titre de la contribution financière de l’Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d’indice des CHRS en année pleine ;
- **28 745 €** au titre de la contribution financière de l’Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d’indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **94 733€** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d’une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d’inflation.

Le coût moyen journalier à la place d’un CHRS pour l’exercice 2023 est de 49,88 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 209 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à **317 041,6 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **la Fondation Falret** est fixé à **28 745 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **la Fondation Falret** est fixé à **57 490 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **la Fondation Falret** est égal à **1 916 307 €**.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté 2023-08-22-00002, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 94 733 €.

Article 4

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **la Fondation Falret** est de **7 749,02 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 7 749,02 € affectés en report à nouveau excédentaire du CHRS Foyer Falret.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, 7 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CHRS	2023						
	DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Ségur)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)	DGF avant CNR inflation	CNR inflation	DGF finale
CHRS Œuvre Falret	2 159 628,00 €	105 400,00 €	17 886,00 €	35 773,00 €	2 318 687,00 €	59 210,00 €	2 377 897,00 €
CHRS La Marcotte	931 098,00 €	44 795,00 €	7 027,00 €	14 054,00 €	996 974,00 €	25 459,00 €	1 022 433,00 €
CHRS Ensape	358 264,00 €	24 347,00 €	3 832,00 €	7 663,00 €	394 106,00 €	10 064,00 €	404 170,00 €
CPOM régional	3 448 990,00 €	174 542,00 €	28 745,00 €	57 490,00 €	3 709 767,00 €	94 733,00 €	3 804 500,00 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté IDF
2023-08-24-00002 fixation de la dotation globale
de financement pour l'exercice 2023 des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
gérés par l'association CASP en Ile-de-France

Opérateur : Association Centre Action Sociale Protestant

N° SIRET Siège CASP : 318 732 161 000 35

N° EJ Chorus :2103954524

ARRÊTÉ n°

Portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-24-00002 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association CASP en Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11 et suivants, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et le CASP et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2023-08-24-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des CHRS du CASP ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS du CASP ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS du CASP ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association CASP, dont le siège social est situé au 20, rue Santerre 75592 Paris cédex 12, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **11 258 735€**.

La dotation intègre :

- **320 627 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **167 656 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **83 829 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **280 345€** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 40,91 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 754 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 938 228 €.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le **CAP** est fixé à **83 829 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le **CASP** est fixé à **167 656 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le **CASP** est égal à **5 509 262 €**.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté 2023-08-24-00002, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 280 345 €.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le CASP est de **193 390,23 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 89 730,38 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Arapej 75 ;
- 15 042 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté du CHRS Arapej 75;
- 88 617,85 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Arapej 75 ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris,

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CHRS	2023						
	DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Ségur)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)	DGF avant CNR inflation	CNR inflation	DGF finale
CHRS CASP Arapej 75	732 066 €	19 763 €	4 519 €	9 039 €	765 387 €	19 545 €	784 931 €
CHRS Sarah	990 448 €	22 081 €	4 747 €	9 494 €	1 026 770 €	26 220 €	1 052 990 €
CHRS Pouchet	657 448 €	26 930 €	4 432 €	8 864 €	697 674 €	17 816 €	715 489 €
CHRS Cretet	858 774 €	26 982 €	8 288 €	16 576 €	910 620 €	23 254 €	933 874 €
CHRS Colibri	837 046 €	24 295 €	4 578 €	9 156 €	875 074 €	22 346 €	897 420 €
CHRS Eglantine	2 013 781 €	56 178 €	24 162 €	48 325 €	2 142 446 €	54 710 €	2 197 156 €
CHRS Le Phare Rebond	1 343 587 €	39 999 €	11 263 €	22 525 €	1 417 374 €	36 194 €	1 453 568 €
CHRS Belle Etoile	560 752 €	18 656 €	5 764 €	11 527 €	596 699 €	15 237 €	611 936 €
CHRS CASP Arapej 92	820 495 €	22 608 €	4 787 €	9 573 €	857 463 €	21 896 €	879 360 €
CHRS CASP Arapej 93	820 525 €	30 566 €	5 789 €	11 578 €	868 458 €	22 177 €	890 635 €
CHRS CASP Arapej 94	771 357 €	32 569 €	5 500 €	10 999 €	820 425 €	20 950 €	841 375 €
CPOM régional	10 406 278 €	320 627 €	83 829 €	167 656 €	10 978 390 €	280 345 €	11 258 735 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00008

Arrêté portant modification de l'arrêté IDF
2023-09-28-00002 fixation de la dotation globale
de financement pour l'exercice 2023 des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
gérés par COALLIA en Ile-de-France

Opérateur : COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :2103954527

ARRÊTÉ n°

Portant modification de l'arrêté IDF 2023-09-28-00002 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par COALLIA en Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et COALLIA ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS de COALLIA ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS de COALLIA;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par COALLIA, dont le siège social est situé au 16-18 Cour Saint-Eloi 75012 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **7 100 333 €**.

La dotation intègre :

- **369 849 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **82 404 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **41 202 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **147 870,29 €**.
- **176 800€** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 37,06 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 525 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **591 694,4€**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **COALLIA** est fixé à **41 202 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **COALLIA** est fixé à **82 404 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **COALLIA** est égal à 2 746 791 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté 2023-08-22-00001, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 176 800 €.

La répartition des CNR inflation par établissement est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet

de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **COALLIA** est de **248 538,85 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 22 624 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Rue de l'Ouest ;
- 28 000 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté du CHRS Rue de l'Ouest ;
- 9 000 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté du CHRS Grand Cormier ;
- 15 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montgeron 1 ;
- 12 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montgeron 2 ;
- 13 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS l'Etape ;
- 26 600 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS de Clichy ;
- 79 414,85 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Résidence les Coteaux ;
- 42 900 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS l'Elan ;

Article 6:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, 7 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CHRS	2023					
	DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Ségur)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)	Reprise d'excédent	DGF finale
CHRS Rue de l'Ouest	442 766	13 702	3 213	6 426		466 107 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS Grand Cormier	352 550	15 810	1 847	3 695		373 902 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS Montgeron 1	1 059 015	62 028	5 057	10 114		1 136 214 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS Montgeron 2	1 213 031	70 882	6 743	13 485		1 304 141 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS l'Etape	953 303	51 646	6 611	13 222		1 024 782 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS de Clichy	919 325	63 820	8 125	16 250		1 007 520 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS Résidence les Coteaux	415 403	30 303	3 383	6 766		455 855 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS l'Elan	1 222 555	61 659	6 222	12 444		1 302 880 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CPOM régional	6 577 948	369 849	41 202	82 404		147 870

ANNEXE 2

Répartition des CNR inflation par établissement

DGC 2023 avant CNR inflation <i>après reprise d'excédent</i>	CNR inflation <i>en €</i>	CNR inflation <i>en %</i>	DGF 2023 finale
6 923 533 €	176 800 €	2,55 %	7 100 333 €

CHRS	2023		
	DGC 2023 hors reprise	Part des dotations par établissement dans la DGC	Répartition des CNR inflation par établissement
CHRS Rue de l'Ouest	466 107 €	6,59 %	11 654,00 €
CHRS Grand Cormier	373 902 €	5,29 %	9 348,00 €
CHRS Montgeron 1	1 136 215 €	16,07 %	28 407,00 €
CHRS Montgeron 2	1 304 141 €	18,44 %	32 606,00 €
CHRS l'Etape	1 024 782 €	14,49 %	25 622,00 €
CHRS de Clichy	1 007 520 €	14,25 %	25 190,00 €
CHRS Résidence les Coteaux	455 855 €	6,45 %	11 397,00 €
CHRS l'Elan	1 302 881 €	18,42 %	32 575,00 €
CPOM régional	7 071 402 €	100,00 %	176 800 €

N.B. : Les CNR inflation sont répartis selon la part que représente la dotation de chaque établissement dans la dotation globale commune (DGC).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-07-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté IDF
2023-10-05-00011 fixation de la dotation globale
de financement pour l'exercice 2023 des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
gérés par l'association AURORE en Ile-de-France

Opérateur : AURORE

N° SIRET Siège Aurore : 775 684 970 00384

N° EJ Chorus : 2103594525

ARRÊTÉ n°

Portant modification de l'arrêté IDF 2023-10-05-00011 fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association AURORE en Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11 et suivants, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et Aurore et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2023-10-05-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des CHRS d'Aurore ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS d'Aurore ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS d'Aurore ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Aurore, dont le siège social est situé au 34 boulevard Sébastopol 75 004 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **15 422 984,88 €**.

La dotation intègre :

- **482 996 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **188 839 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **94 417 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **382 708 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- **53 344,88 €** au titre de l'extension de 32 places du CHRS Le Phare à compter du 24 novembre 2023.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 42,89 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 982 places fonctionnant sur 328 jours et 1 014 places fonctionnant sur 37 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **1 285 207 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Aurore** est fixé à **94 417 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Aurore** est fixé à **188 839 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Aurore** est égale à **6 294 577 €**.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté 2023-10-05-00011, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 382 708 €.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Aurore** est de **420 233 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 50 000 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Soleillet ;
- 2 500 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Siloë ;
- 6 892 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Siloë ;
- 80 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Astragale ;
- 25 837 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Astragale ;
- 28 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS La Colombe ;
- 25 727 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS La Colombe ;
- 30 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montrouge ;
- 60 473 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Montrouge ;
- 41 461 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS La Talvère ;
- 50 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Le Phare ;
- 17 054 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Le Phare ;
- 2 289 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Rivers de Seine ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CHRS	2023					
	DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Ségur)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)	CNR inflation	DGF finale
CHRS Le Lieu-Dit	484 602,00 €	30 144,00 €	4 380,00 €	8 760,00 €	13 480,00 €	541 367,00 €
CHRS Etoile du Matin	1 202 810,00 €	51 119,00 €	9 714,00 €	19 429,00 €	32 765,00 €	1 315 837,00 €
CHRS Soleillet	879 407,00 €	36 890,00 €	9 276,00 €	18 553,00 €	24 109,00 €	968 235,00 €
CHRS Siloé	434 189,00 €	15 810,00 €	2 701,00 €	5 403,00 €	11 698,00 €	469 801,00 €
CHRS Astragale	1 069 708,00 €	42 160,00 €	5 233,00 €	10 466,00 €	28 794,00 €	1 156 360,00 €
CHRS Château d'Arcy	2 131 162,00 €	65 612,00 €	13 044,00 €	26 088,00 €	57 096,00 €	2 293 002,00 €
CHRS Les Cheminotes	736 563,00 €	24 242,00 €	4 063,00 €	8 125,00 €	19 739,00 €	792 732,00 €
CHRS La Colombe	663 088,00 €	22 292,00 €	3 608,00 €	7 217,00 €	17 778,00 €	713 983,00 €
CHRS Montrouge	1 301 603,00 €	42 160,00 €	7 441,00 €	14 882,00 €	34 885,00 €	1 400 970,00 €
CHRS Ateliers de la Garenne	812 040,00 €	49 907,00 €	7 377,00 €	14 754,00 €	22 576,00 €	906 654,00 €
CHRS Le Relais	362 053,00 €	13 175,00 €	2 142,00 €	4 284,00 €	9 746,00 €	391 400,00 €
CHRS La Talvère	845 874,00 €	47 430,00 €	5 915,00 €	11 829,00 €	23 265,00 €	934 313,00 €
CHRS Diffus 94	719 437,00 €	13 966,00 €	1 721,00 €	3 443,00 €	18 860,00 €	757 427,00 €
CHRS Le Phare	523 375,00 €	15 547,00 €	3 533,00 €	7 066,00 €	14 033,00 €	616 898,88 € <i>Dont 53344,88 € suite à l'extension de 32 places</i>
CHRS Rives-de-Seine	255 014,00 €	12 543,00 €	2 170,00 €	4 340,00 €	6 999,00 €	281 065,00 €
CHRS La Maison Cœur de Femmes	1 076 340,00 €	57 970,00 €	8 263,00 €	16 527,00 €	29 599,00 €	1 188 699,00 €
CHRS Neuilly-Plaisance	633 821,00 €	31 623,00 €	3 836,00 €	7 673,00 €	17 287,00 €	694 240,00 €
CPOM régional	14 131 085,00 €	572 589,00 €	94 419,00 €	188 837,00 €	382 708,00 €	15 422 984,88 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-06-00021

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1054 autorisant la mise
en service de la ligne de tramway T12 reliant
Massy à Evry-Courcouronnes sur sa partie
urbaine, d'Épinay-sur-Orge à Evry.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1054

**Autorisant la mise en service de la ligne de tramway T12 reliant Massy à Evry-
Courcouronnes pour sa partie urbaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 07 juillet 2023 adressé au Préfet de la région d'Île-de-France et sollicitant l'autorisation de mise en service de la ligne T12 pour la partie reliant Épinay-sur-Orge à Évry-Courcouronnes et la zone de débranchement ;
- Vu le dossier de sécurité du projet de ligne de tramway T12 dans sa version A du 15 mai 2023 pour le volet hors réseau ferré national, dans sa version B du 15 mai 2023 pour le volet interfaces et dans sa version 1.1 du 20 janvier 2023 pour la partie matériel roulant transmis par le courrier susvisé du 07 juillet 2023, et ses compléments transmis par courriers du 11 octobre, 10 novembre et 28 novembre 2023 ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version 03 du 20 novembre 2023 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) volet urbain du T12 en date du 13 mars 2023, transmis par le courrier susvisé du 07 juillet 2023, ainsi que l'additif au PIS du 9 octobre 2023 transmis par courrier susvisé du 11 octobre 2023 ;

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
www.driekat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 3 du 24 novembre 2023, ainsi que les rapports préparatoires de l'OQA Certifer sur le volet hors RFN dans sa version 1 du 23 juin 2023 et de l'OQA Bureau Veritas sur le matériel roulant dans sa version 2 du 31 octobre 2023 ;
- Vu les avis du Préfet de l'Essonne du 24 août 2023, 24 novembre 2023 et 30 novembre 2023 sur le dossier de sécurité susvisé et ses compléments ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 30 novembre 2023 sur le dossier de sécurité susvisé et ses compléments.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité relatif à la mise en service de la ligne de tramway T12 entre les stations Épinay-sur-Orge et Evry-Courcouronnes et le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version 3 du 20 novembre 2023 sont approuvés.
- Article 2 La mise en exploitation commerciale de la ligne T12 du réseau de tramway d'Île-de-France, entre les stations Épinay-sur-Orge et Evry-Courcouronne, et sur la zone de débranchement donnant accès à la partie ferroviaire de la ligne, est autorisée dans le respect des conditions prévues aux articles 3 à 23 du présent arrêté.
- Article 3 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan, et de ces dossiers.
- Article 4 Les rames DUALIS U52600 de type DUALIS TTNG (variante TTME) n°TT602 à 607 et TT609 à 621 sont autorisées à circuler sur la ligne T12 pour la partie reliant Épinay-sur-Orge à Évry-Courcouronnes et sur la zone de débranchement.
- Préalablement à la mise en circulation des 6 prochaines rames, les attestations de l'OQA portant sur la conformité de ces rames à la configuration de type T12 seront transmises pour information au DSTG de la DRIEAT.
- Article 5 Au cours de la première année suivant la mise en service, l'exploitant informera le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.
- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre Île-de-France Mobilités, l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 7 Le dispositif de fin de voie au terminus d'Evry-Courcouronnes ne permettant pas d'arrêter une rame Dualis en unité multiple (UM2) à vitesse nominale, les circulations sur la voie tiroir au-delà de la station Evry-Courcouronnes ne sont autorisées qu'en « mode manoeuvre », à une vitesse limitée à 3 km/h. La procédure de l'exploitant référencée « État opérationnel de la ligne T12 au 29.11.23 mesures provisoires conduite fond de tiroir Evry » devra être strictement respectée. Une signalisation devra être implantée pour rappeler au conducteur l'obligation de changement de mode de conduite.

Cette restriction ne sera levée qu'après transmission aux services de l'État :

- d'une note technique précisant le dimensionnement de la solution de dispositif de fin de voie retenue ;
- d'un avis favorable de l'OQA sur la conception du dispositif et sa mise en œuvre.

Article 8 La vitesse en sortie de la station « Coteaux de l'Orge » au niveau du carrefour n°90 et du talus de l'autoroute A6 sera limitée à 20 km/h. Cette limitation s'applique de la sortie de station jusqu'au poteau LAC n°S02-87 (deuxième poteau LAC en direction de la station « Parc du Château » situé à l'approche du mur de soutènement).

Au plus tard trois mois après la mise en service, des justificatifs complémentaires permettant de démontrer la prise en compte des risques résiduels, ainsi qu'une évaluation favorable de ces éléments par l'OQA, devront être transmis pour avis au Préfet de la région d'Île-de-France pour autoriser la levée de cette limitation de vitesse.

Article 9 Les réserves listées par l'Organisme Qualifié Agréé (OQA) Certifier dans le paragraphe 3.1 et 4.2 de son rapport susvisé devront être pris en compte dans les délais indiqués. Pour les points à lever avant la mise en service en particulier, les engagements pris par la maîtrise d'œuvre générale Transamo dans sa lettre référencée « TTME-A1300-DET-LT-MOEG-06833-A » du 10 novembre 2023 devront être strictement respectés.

La preuve de clôture des points ouverts devra être transmise aux services de l'État au plus tard un an après la mise en service.

Article 10 Avant la mise en service de l'engin rail-route « balayeuse », des tests et essais devront être effectués pour s'assurer de sa bonne détection par la signalisation ferroviaire et au niveau des circuits de voie. Les résultats de ces tests et essais devront être transmis pour information au DSTG de la DRIEAT dans le mois suivant la mise en service du rail-route.

Article 11 Au plus tard un mois après la mise en service, les documents suivants devront être transmis pour information au DSTG de la DRIEAT :

- les résultats des essais en mode secours réalisés par l'exploitant ainsi qu'un bilan de la formation et des exercices réalisés lors de la marche à blanc,
- une version consolidée du Dossier Justificatif de Sécurité (DJS) Signalisation Ferroviaire, accompagné de l'ensemble de ses annexes prenant en compte les réserves de l'OQA.

Article 12 Au plus tard trois mois après la mise en service, les versions consolidées du registre des situations dangereuses (RSD) et du registre centralisé des exigences exportées (RCEE) devront être transmises pour information au DSTG de la DRIEAT.

Article 13 Au plus tard fin avril 2024, le volet urbain du PIS devra être mis à jour conformément à l'additif au PIS du 9 octobre 2023 inclus au dossier de sécurité ; le document mis à jour devra être transmis pour information au Préfet de la région d'Île-de-France.

Article 14 Au plus tard trois mois après la mise en service, les reprises d'aménagement identifiées lors de l'instruction devront être réalisées et des preuves de la réalisation devront être transmises pour information aux services de l'État. Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- au niveau du PN 2116, la mise en place de la signalisation verticale M9z indiquant que le tramway circule à gauche et la présence des panneaux A9 ;

- la mise en place des barrières au niveau de la station « Traité de Rome » ;
- la reprise des lignes d'effet des feux et la mise en place des lignes d'effet des feux des R24 manquantes ;
- les flèches manquantes au niveau du PN 2600 et du PN 2320 ;
- la mise en place du panneau B2c manquant au carrefour PN 2100 ;
- la mise en place du panneau B21-2 au niveau du PN 2320 ;
- la mise en œuvre des panneaux C115 et C116 de début et de fin de voie verte manquants, au niveau des PN 2105 et PN 2230 ;
- La mise en œuvre du panneau B21b à destination des cycles au niveau du PN 2410 ;
- Le marquage du pictogramme cycle au sol au niveau du PN 2620 ;
- La mise en place du panneau B9a « interdit piéton » au niveau de la station « Parc du Château ».

Les plans d'aménagement mis à jour suite à ces modifications devront être transmis au DSTG de la DRIEAT au plus tard un an après la mise en service.

Article 15 Les bandes réfléchissantes de couleur rouge installées en amont des courbes devront être installées dans un délai d'un mois après la mise en service.

Un retour d'expérience des conducteurs sur leur perception et leur compréhension devra être formalisé et transmis pour information au DSTG de la DRIEAT dans un délai de six mois suivant la mise en service.

Article 16 Au plus tard six mois après la mise en service, un bilan de retour d'expérience relatif à la présence de films solaires disposés sur les vitres latérales des rames devra être transmis pour information au DSTG de la DRIEAT.

Article 17 Au plus tard un an après la mise en service, l'ensemble des conventions d'occupation et d'entretien signées devront être transmises pour information au DSTG de la DRIEAT. Ces conventions devront prévoir un dispositif d'information réciproque entre les différents intervenants que sont l'exploitant, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage, et Île-de-France Mobilités, ainsi qu'un dispositif de tenue à ce jour de la documentation relative à chaque sous-système.

Article 18 Les dossiers carrefour concernés par une augmentation de l'interphase permettant de gérer les mouvements en tourne-à-gauche devront être mis à jour avec la mention d'alerte suivante :

« Les diagrammes fonctionnels permettent de couvrir certains risques liés au dégagement des véhicules en tourne-à-gauche : en cas de modification fonctionnelle ultérieure visant à baisser les interphases véhicule routier/tramway, il conviendra de s'assurer que les temps de dégagement sont suffisants pour évacuer les tourne-à-gauche, en particulier le cas d'un mouvement tournant arrêté avant la plateforme. ».

Cette mention sera annoncée de manière synthétique sur le cartouche de suivi des modifications, et inscrite aux paragraphes relatifs aux matrices des temps de dégagement ainsi que celui relatif au diagramme fonctionnel.

Les dossiers mis à jours devront être transmis au DSTG de la DRIEAT au plus tard un an après la mise en service.

- Article 19 Les entités en charge de la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains devront veiller à toujours remplacer un élément fusible par un autre élément fusible. Chaque entité en charge de la maintenance concernée par cette problématique devra mettre en place une organisation permettant de garantir la fusibilité des éléments situés en zone d'exclusion.
- Article 20 Le système de relevage de la ligne aérienne de contact (LAC) au carrefour 110 (PN 2316) ne pourra être utilisé que lorsque la procédure de l'exploitant sera rédigée et mise en place.
- Article 21 En cas de volonté de mise en service de la fonction de graissage embarquée de type « Top Of Rail » (TOR), la transmission pour avis des éléments suivants au Préfet de la région d'Île-de-France est attendue :
- préalablement aux essais, la procédure d'essais de freinage. Cette procédure devra notamment préciser les vitesses d'essais représentatives de l'utilisation de la fonction de graissage, et les objectifs d'allongement des distances d'arrêt sur rail graissé ;
 - les résultats des essais de freinage réalisés ;
 - une méthodologie permettant d'identifier les courbes dans lesquelles la fonction de graissage pourra être utilisée sur la base d'une analyse de risques ;
 - les procédures d'exploitation en lien avec la fonction (ex : en cas de défaut du Système d'Aide à l'Exploitation).
- Article 22 Les résultats de l'expérimentation menée sur les rames de la ligne T13 afin d'étudier les possibilités d'amélioration des conditions de visibilité rapprochée depuis le poste de conduite devront être pris en compte et les éventuelles suites données déclinées sur les rames de la ligne T12.
- Le cas échéant, un dossier technique décrivant les évolutions apportées à la cabine de conduite devra être transmis aux services de l'Etat pour avis.
- Article 23 Les suites données par l'exploitant au quasi nez-à-nez intervenu lors des essais le 25 octobre 2023 devront être présentées au DSTG de la DRIEAT lors des réunions de suivi d'exploitation. Les investigations menées par Transkeo devront notamment statuer sur la pertinence de la procédure PCC de franchissement en mode dégradé.
- Article 24 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 06 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

SIGNÉ

Emmanuelle GAY

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-07-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
CFRT-LE JOUR DU SEIGNEUR



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
CFRT-LE JOUR DU SEIGNEUR

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation CFRT-LE JOUR DU SEIGNEUR sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 4 décembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation CFRT-LE JOUR DU SEIGNEUR est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est le financement de programmes audiovisuels contribuant à alimenter une réflexion sur les sujets de la société contemporaine ainsi que les financements de solidarité.

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 7 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15266510
FD 143

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-07-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
FONDS UNIAPAC



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS UNIAPAC

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS UNIAPAC sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 06 décembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS UNIAPAC est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : faire naître des projets destinés à faciliter la mise en œuvre des principes de la responsabilité sociale des entreprises ; développer des bases de données et analyses scientifiques sur les thèmes étudiées par le fonds de dotation et de la future fondation afin de procurer une information sérieuse au public ; éditer et publier, sur toute support (revue, livre, site Internet) les travaux du fonds de dotation, du réseau UNIAPAC et des personnes ou organismes concourant à promouvoir les thèmes portés par le fonds de dotation ; accorder des prix

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

à des personnes méritantes ayant contribué à faire avancer les thèmes et valeurs portés par le fonds de dotation ; organiser tout événement (congrès, colloques, séminaires, etc.) ou initiative de nature à assurer l'effectivité de l'objet du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 7 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15289014
FD 91

2/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-07-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
MAISON BERNARD



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
MAISON BERNARD

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation MAISON BERNARD sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 5 décembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation MAISON BERNARD est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est la création de résidence d'artiste ainsi que l'accueil du public dans la maison créée par Antti Lovag.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 7 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15271834
FD 472